



C2130-Direction de l'aménagement et développement économique-

DECISION DU PRÉSIDENT

N°dP.2021.017

Convention de mise à disposition de la gare routière Vélizy 2 et de son bâtiment entre la commune de Vélizy-Villacoublay et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2016-10-04, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016, relative à la compétence « *Transport et organisation de la mobilité* » de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. *Précision : extension de la compétence à la gestion des gares routières de Vélizy-Villacoublay et Lyautey à Versailles Rive-Gauche. Avenant n°1 au contrat de délégation du service public portant sur l'exploitation de la gare routière Vélizy 2 (convention du 8 août 2014) ;*

Vu les délibérations n°2017-10-10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10.10.2017 et n°2020-03-20 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 3.03.2020 relatives au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la gare routière Vélizy 2 conclu entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la RATP. Approbation des avenants n° 2 et n°3 ;

Vu la délibération n°2020.07.6, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.3 du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026;

Vu la décision n°dB.2020.026, du bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 15 octobre 2020, relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la gestion de la gare routière de Vélizy 2. Approbation du dossier de consultation des entreprises ;

Vu le budget en cours.

Contexte

Au titre de sa compétence « *Transport et organisation de la mobilité* » prévue à l'article L.5216-5 du

Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a en charge la gestion des gares routières de Versailles Chantiers et de Vélizy 2.

Par délibération du 11 octobre 2016, le Conseil communautaire a acté le transfert d'une gestion partielle de la gare routière de Vélizy-Villacoublay à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Ainsi, l'Agglomération exerce cette compétence, étant précisé que la gare routière de Vélizy 2 est gérée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) relatif à son exploitation, conclu initialement entre la ville de Vélizy-Villacoublay et la RATP pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2020.

Seule la gestion de la gare routière a été transférée, la commune restant propriétaire du bâtiment et du foncier afférent à la gare routière.

Après une prolongation d'une durée de 7 mois, le contrat de DSP passé avec la RATP s'achevant au 30 avril 2021, Versailles Grand Parc a confié la gestion de la gare routière à la société Keolis Vélizy dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Avec l'arrivée de ce nouveau gestionnaire au 1^{er} mai 2021, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est rapprochée de la commune de Vélizy-Villacoublay pour organiser la mise à disposition du bâtiment de la gare routière.

Pour une gestion optimisée de la gare routière de Vélizy 2, le bureau des maires de Versailles Grand Parc du 15 avril 2021 a acté le principe de déclarer la gare routière de Vélizy 2 d'intérêt communautaire et ainsi transférer la gestion du bâtiment et de ses équipements à l'Agglomération. Ce transfert devra être validé lors du prochain conseil communautaire de Versailles Grand Parc, programmé le 29 juin 2021.

Durant la période transitoire du 21 mai 2021 jusqu'au transfert effectif de la gare routière, une convention de mise à disposition de la gare routière de Vélizy et de son bâtiment doit être conclue pour définir les conditions d'utilisation du bâtiment et notamment autoriser l'Agglomération et son prestataire à l'occuper dans le cadre des missions de gestion et d'exploitation de la gare routière.

La convention est consentie à titre gracieux.

C'est l'objet de la présente décision.

Le Président décide :

- 1) *d'acter la convention de mise à disposition à titre gracieux de la gare routière Vélizy 2 et de son bâtiment, conclue entre la commune de Vélizy-Villacoublay et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*
- 2) *d'autoriser son représentant à signer la convention et tous documents s'y rapportant.*
